



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation à REPASSAC VC et CR n°19

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise COPLAND de réaliser des travaux sur le réseau HTA au lieu-dit Repassac, il convient par mesure de sécurité pour les agents, de réglementer la circulation des véhicules VC et CR n°19 par alternat le temps du chantier,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du 22 janvier au 23 février 2024, le stationnement des véhicules sera interdit voie communale n°19 et chemin communal n°19, au niveau du lieu-dit Repassac, et la circulation se fera par alternat avec une vitesse réduite à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser l'application des présentes dispositions sera assurée par l'Entreprise COPLAND.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise COPLAND qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 19/01/2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté portant octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'**Entreprise COPLAND**, dont le siège social est situé ZA du Boscq 40320 SAMADET, sollicite la possibilité de modifier un réseau aérien HTA en réseau souterrain HTA au lieu-dit Repassac ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Entreprise COPLAND est autorisée à occuper le domaine public Voie Communale n°19 et Chemin Communal n°19, le temps nécessaire au chantier **entre le 22 janvier et le 23 février 2024.**

Article 2 : L'Entreprise COPLAND restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation autorisée par l'article 1er. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise COPLAND devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité type enrobés à chaud, les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux.

Article 4 : Au début et au terme du chantier, l'Entreprise COPLAND s'engage à appeler les services techniques de la mairie (M. Marcassus au **06.86.78.94.62**) afin d'établir un état des lieux avant et après travaux pour vérifier qu'ils ont été restitués dans leur état initial.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise COPLAND qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 19/01/2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



HÔTEL DE VILLE